



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du point d'appui allemand de TORREILLES (Pyrénées-Orientales)

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 avril 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le point d'appui allemand de TORREILLES (Pyrénées-Orientales) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation, en raison de son exemplarité comme élément défensif appartenant au Südwall érigé par les Allemands sur la côte méditerranéenne durant la Seconde Guerre mondiale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : est inscrit au titre des monuments historiques le point d'appui allemand Lgs082 de TORREILLES (Pyrénées-Orientales), à savoir 14 constructions : 1 Ringstand Bf236, 4 Ringstand Bf58c, 5 Bf52a, 3 citernes, 1 casemate R612 (appelée communément blockhaus de Torreilles), en totalité, y compris son sol d'assiette, tel que délimité en rouge sur les plans annexés, situé lieu-dit Camps de la Ribera, section AV parcelles 42 et 43 et partiellement sur le Domaine public maritime.

La parcelle AV 42 appartient à l'Etat depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 et mise à disposition du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) immatriculé sous le n° SIREN 180 005 019.

La parcelle AV 43 appartient au Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 10 décembre 2019


Étienne GUYOT

Torreilles (66) plan joint à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du point d'appui allemand Lgs 082 de TOREILLES (Pyrénées-Orientales)



TORREILLES (66) localisation des ouvrages du point d'appui Lgs 082 (sur carte IGN 1965) annexée à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques

